

Direction départementale
des territoires

Service de l'Aménagement, de l'Urbanisme
et de l'Energie

ARRETE PREFECTORAL D'APPROBATION D'UNE MODIFICATION N°1
DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES INONDATIONS
DE L'AVELON

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 562-4-1, R.562-10-1 et R.562-10-2 ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, notamment son article 222 ;

Vu le décret n°95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2005-3 du 4 janvier 2005 modifiant le décret n°95-1089 du 5 octobre 1995 relatif au plan de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu le décret n°2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Emmanuel BERTHIER, Préfet de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1er mars 2010 approuvant la plan de prévention des risques inondations de l'Avelon sur les communes de La Chapelle aux Pots, Saint Aubin en Bray, Saint Germain la Poterie, Ons en Bray, Saint Paul, Rainvillers, Goincourt et Aux Marais ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 novembre 2013 prescrivant la modification n°1 du plan de prévention des risques inondations de l'Avelon ;

Vu les avis favorables du conseil municipal des communes de La Chapelle-aux-Pots, Saint-Paul, Aux Marais ;

Vu l'absence de délibération du conseil municipal des communes de Ons-en-bray, Rainvillers, Saint-Aubin-en-Bray, Saint-Germain-la-Poterie, leur avis est réputé favorable ;

Considérant que le conseil municipal de la commune de Goincourt n'a pas apporté de justifications à son avis défavorable ;

Considérant qu'aucune observation n'a été émise sur le projet de modification au cours de la consultation publique du 22 novembre au 23 décembre 2013 ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

ARRETE

Article 1er : La modification du plan de prévention des risques inondations de la vallée de l'Avelon est approuvée telle qu'elle est annexée au présent arrêté. Elle concerne les communes suivantes : La Chapelle aux Pots, Saint Aubin en Bray, Saint Germain la Poterie, Ons en Bray, Saint Paul, Rainvillers, Goincourt et Aux Marais.

Article 2 : La modification concerne l'article 26 du règlement ainsi que le zonage réglementaire d'une partie de la parcelle section AL n°1a et de la parcelle n°202 situées sur la commune de Saint Paul.

Elle comprend :

- une note relative aux motifs de la modification,
- un règlement,
- une carte de zonage réglementaire.

Article 3 : La modification vaut servitude d'utilité publique et devra être annexée au document d'urbanisme des communes citées à l'article 1er dans un délai de 3 mois conformément à l'article L126.1 du code de l'urbanisme.

Article 4 : La modification du plan de prévention des risques inondations approuvée est tenue à la disposition du public à la Préfecture de l'Oise, aux mairies des communes citées à l'article 1er, à la communauté d'agglomération du Beauvaisis, à la communauté de communes du Pays de Bray et à la direction départementale des Territoires, aux jours et heures d'ouverture habituels des bureaux au public.

Article 5 : Mesures de publicité

Un exemplaire du présent arrêté sera notifié aux maires des communes citées à l'article 1er et aux présidents de la communauté de communes du Pays de Bray et de la communauté d'agglomération du Beauvaisis. Il fera l'objet d'un affichage en mairies et aux sièges des communautés précitées pendant un mois minimum. L'accomplissement de cet affichage sera certifié par les maires et présidents précités.

Un avis du présent arrêté sera publié, par les soins du Préfet, en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Oise.

Article 6 : Délais et voies de recours (articles R 421-1 à R421-7 du code de justice administrative)

Dans un délai de 2 mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandant avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de l'Oise, 1 place de la préfecture - 60022 BEAUVAIS Cedex,
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie - Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de la Défense - Paroi Nord - 92055 LA DÉFENSE Cedex,
- soit un recours contentieux en saisissant le Tribunal Administratif d'Amiens 14 rue Lemerchier 80000 AMIENS.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant 2 mois.

Article 7 : Modalités d'application

Le Préfet, le Directeur départemental des Territoires, les maires des communes citées à l'article 1er, les présidents de la communauté de communes du Pays de Bray et de la communauté d'agglomération du Beauvaisis sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 24 FEV. 2014

Le Préfet



Emmanuel BERTHIER